

**REGLEMENT FINANCIER
A TITRE INDICATIF**

A lire impérativement

I - **INSCRIPTION** : les élèves sont inscrits en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes au début de chaque année scolaire, ***SOUS RESERVE D'AVOIR REGLE LES FRAIS DE L'ANNEE PRECEDENTE. TOUT TRIMESTRE COMMENCE EST DU DANS SA TOTALITE.***

II - **FRAIS DE DEMI-PENSION ET DE PENSION** : ces droits sont **forfaitaires**, calculés sur la base d'un tarif adopté par la collectivité territoriale et soumis au vote du conseil d'administration chaque année civile. Les forfaits sont **exigibles d'avance au début de chaque trimestre**. La cité scolaire propose les forfaits suivants :

- **Demi-pension**

5 repas (mercredi inclus) :
4 repas (mercredi exclu) :
forfait UPI : (réservé aux élèves de l'UPI)

- **Internat**

4 nuits (mercredi soir inclus) :
3 nuits (mercredi soir exclu) :

- **Petit déjeuner**

Un petit déjeuner peut être vendu aux élèves qui le souhaitent prendre un petit déjeuner à leur arrivée dans l'établissement à partir de 7h30.

- **Repas occasionnel**

Un ticket restaurant peut-être vendu à un externe, ou à un 1/2 pensionnaire ne mangeant pas le mercredi sur demande motivée par écrit 48 h à l'avance et sur accord du Proviseur.

Le choix du régime s'effectue lors de **l'inscription de votre enfant**. Tout changement est possible durant les **15 jours suivant la rentrée scolaire** sur demande écrite de la famille.

III (1) - **BOURSES** : (élèves du Collège) : la demande doit être faite **chaque année**. Le dossier est distribué aux élèves par l'intermédiaire du professeur principal **courant septembre** et doit être retourné dans les meilleurs délais. Si la famille ne souhaite pas faire de demande, elle doit **obligatoirement** retourner l'accusé réception prévu à cet effet.

III (2) - **BOURSES** : (élèves du lycée et du collège)

- Sont payées aux externes en fin de trimestre et en terme égaux.

- Sont **déduites des droits constatés** pour les internes et les demi-pensionnaires jusqu'à concurrence de la somme due : en cas d'excédent, celui-ci est versé à la famille. Un R.I.B sera demandé.

- D'autre part, il est rappelé que le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées. Toute absence pour maladie égale ou supérieure à 15 jours ou toute absence **non justifiée**, même inférieure à 15 jours, pourra entraîner une retenue.

IVI - **PAIEMENT** : un avis aux familles vous parvient, chaque trimestre, il est remis à votre enfant. Trois modalités de règlement des frais de demi-pension ou de pension sont proposées :

1) - **par prélèvement automatique**, en remplissant le document intitulé : mandat de prélèvement SEPA et en joignant un RIB. En optant pour ce choix, le montant des frais scolaires de chaque trimestre est prélevé directement sur votre compte, selon un échéancier qui débute en novembre et se termine en juillet. Les sommes sont prélevées en début de mois.

2) – par chèque adressé à l'ordre de l'agent comptable :

- **du Lycée F. Mitterrand de Moissac pour les lycéens**
- **du Collège F. Mitterrand de Moissac pour les collégiens**

3) – en espèces à la caisse de l'établissement.

En cas de non-paiement, une procédure judiciaire est immédiatement engagée et les frais engagés par l'établissement sont à la charge de la famille

4) – Par télépaiement dès que le service sera opérationnel.

Règlement du Service Annexe d'Hébergement

Annexé au règlement intérieur

Article 1.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SAH peut accueillir prioritairement les maîtres d'internat et surveillants d'externat et tout le personnel assimilé, les infirmiers(es), les personnels administratifs, ouvriers et laboratoire, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Article 2.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire. Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) en trois périodes :

- o Rentrée scolaire – Décembre 70 jours
- o Janvier – Mars 60 jours
- o Avril – Sortie scolaire 50 jours.

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SAH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les internes et demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 6.

Article 3.

On remettra à chaque nouvel élève, en début d'année scolaire, une carte magnétique d'accès au self valable pour **toute la scolarité**.

Toute perte ou détérioration de celle-ci sera facturée à la famille au tarif approuvé en conseil d'administration.

Article 4.

La famille ou l'élève majeur pourra demander au début de chaque période à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- o interne,
- o demi-pensionnaire.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées - sauf cas exceptionnel - qu'en début de période. (15 septembre, 1^{er} janvier ou 1^{er} avril)

Article 5. Les aides sociales.

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- o bourses nationales.
- o fonds sociaux lycéens ou collégiens.

Ces aides doivent faciliter l'accès au SAH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Article 6.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- o fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc...),
- o élève renvoyé par mesure disciplinaire ou retiré de l'établissement sur invitation de l'administration,
- o élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- o élève ne prenant pas son repas au cours des périodes de stage en entreprise.

2°) Remise d'ordre accordée sous réserves :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- o élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- o élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille, séquences éducatives).

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

- o élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, changement de résidence de la famille).

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption, soit 10 repas. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

- o élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

Article 7.

Le forfait est payable d'avance en début de période.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Dans certains cas, cette exclusion pourra être prononcée par l'autorité académique après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.